



Newsletter

juillet/août 2022

n°187

Association pour le droit des étrangers

I. Édito p. 2

◆ « Femmes et migration, repensons leur protection », Hania Ouhnaoui, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative p. 6

III. Actualité jurisprudentielle p. 7

a) Séjour

◆ **CE, 9 juin 2022 n° 253 942**

Éloignement – Art. 7 et 74/13 L. 15/12/1980 – Respect des droits fondamentaux – OQT a un portée juridique propre – Motivation spécifique – Cassation

◆ **Bruxelles, 27 juin 2022, n° 2021/KR/46**

Séjour – Séjour étudiant – Art. 58 L. 15/12/1980 – Refus de visa – Articles 14 et 47 Charte des droits fondamentaux – Défaut de motivation adéquate – Violation du droit fondamental à l'éducation – Absence de recours effectif – Compétence du juge des référés – Appel non fondé

◆ **CCE, 16 juin 2022, n° 274 114**

Autorisation de séjour – Art. 9bis L. 15/12/1980 – Principe de confiance légitime – Large pouvoir d'appréciation – Lignes directrices – Principe de légalité – Séjour illégal – Motivation inadéquate – Annulation

◆ **CCE, 30 juin 2022, n° 274 890**

Regroupement familial – Art. 10, § 2 et § 5 L. 15/12/1980 – Moyens de subsistances – CJUE, 3 octobre 2019, X c. *État belge*, C-302/18 – Ressources du regroupé – Annulation

b) DIP

◆ **CJUE, CC c. VO, 14 juillet 2022, C-572/21**

DIP – Compétence – Responsabilité parentale – Règlement (CE) n° 2201/2003 – Art. 8, § 1, et article 61, sous a) – Transfert, en cours d'instance, de la résidence habituelle d'un enfant depuis un État membre de l'Union européenne vers un État tiers partie à la convention de La Haye de 1996

◆ **Trib. fam. Bruxelles (4^{ème} ch.), 30 juin 2022, n° 21/5153/A**

Filiation – Reconnaissance frauduleuse – Délais de procédure – Tardiveté de la signature de la déclaration – Retard artificiel de procédure – Demande fondée

IV. Ressources p. 10

V. Actualités ADDE p. 10

- Offre d'emploi : l'ADDE recherche un-e juriste expert-e en droit des étrangers à temps plein

[Voir l'offre>>](#)

- Formation en droit des étrangers : inscriptions ouvertes
- Cycle d'intervisions 2022 à destination des travailleurs sociaux (uniquement) : inscriptions ouvertes

I. Édito

Femmes et migration, repensons leur protection

Ce n'est que très récemment que les phénomènes migratoires ont commencé à être étudiés par le biais d'une perspective de genre. Ces travaux ont permis de mettre en lumière la différence d'expériences vécues par les femmes migrantes ainsi que les discriminations et abus, longtemps invisibilisés, dont elles sont victimes. Ces femmes constituent un public particulièrement vulnérable et la spécificité de leur situation nécessite une protection accrue de la part des politiques et des législations migratoires actuelles. Alors que le Code belge des migrations est en cours de rédaction, il nous paraît aujourd'hui essentiel de faire le point sur la situation et de promouvoir une meilleure protection des femmes migrantes.

La prise du pouvoir des Talibans en Afghanistan, la guerre en Ukraine, le conflit en Éthiopie, les conséquences de la crise sanitaire ou encore les vagues d'adoption de lois anti-avortement témoignent d'un climat général délétère pour les droits fondamentaux des femmes et annoncent une amplification de la migration mondiale féminine.

Les femmes représentent aujourd'hui près de la moitié des migrants dans le monde et en Belgique¹. L'étude des phénomènes migratoires dans une perspective genrée a permis de mettre en lumière la vulnérabilité particulière des femmes migrantes ainsi que les discriminations et violences dont elles sont victimes. Il est par conséquent urgent de ne pas négliger les impacts disproportionnés qu'elles peuvent subir et de leur offrir une protection effective, requise par le droit international.

Dans le cadre de cet édito, nous aborderons en particulier la situation de trois groupes de femmes migrantes en Belgique² : les femmes arrivées dans le cadre d'un regroupement familial et victimes de violences intrafamiliales ; les femmes demandeuses de protection internationale et les femmes migrantes travailleuses domestiques.

1. La situation des femmes victimes de violences intrafamiliales³ dans le cadre d'un regroupement familial

Les femmes arrivées en Belgique par regroupement familial dans le but de rejoindre leur conjoint/partenaire se retrouvent dans une situation de dépendance administrative à leur rencontre. En effet, elles ne bénéficient pas d'un droit de séjour autonome et leur séjour est conditionné pendant cinq ans à une vie commune/affective avec la personne rejointe. Dès lors, si la relation prend fin ou que le couple se sépare, elles risquent de perdre leur droit au séjour en Belgique et de se retrouver dans une situation de précarité due à leur séjour illégal.

Il est vrai qu'il existe des exceptions au retrait de séjour en droit belge, et ce notamment en cas de violences intrafamiliales. Une personne ressortissante de pays tiers peut en effet demander le maintien de son séjour en tant que partenaire d'une personne européenne, belge ou ressortissante de pays tiers lorsqu'elle prouve être victime de violences intrafamiliales⁴. Toutefois, ces clauses de protection ont une efficacité discutable : les preuves de violences sont très compliquées à obtenir et dépendent largement de la pratique de l'Office des étrangers⁵. Pratique qui exige, pour qu'il en soit tenu compte, que les clauses soient invoquées avant qu'une décision de retrait de séjour n'ait été prise. Ces clauses ne s'appliquent par ailleurs pas dans tous les cas de regroupement familial, c'est le cas par exemple entre deux Européens, ni à tout moment : elles ne peuvent être invoquées avant la demande de regroupement familial ou pendant la durée de la procédure. Une victime de violences dont le droit au regroupement n'est pas reconnu ou qui est en séjour irrégulier ne peut pas non plus se prévaloir de telles clauses.

1 En 2020, 48,1% des immigrations mondiales concernent des femmes (UN DAES, « International Migrant Stock 2020 », 2020). En Belgique, 46% des immigrations étrangères concernent des femmes (Myria, « *La migration en chiffres et en droits 2022* », p. 11).

2 Ces groupes de femmes ont été choisis parce qu'elles sont particulièrement confrontées à des risques de discrimination et d'abus. Nous reconnaissons toutefois qu'il ne s'agit pas des seuls groupes de femmes migrantes confrontés à de tels risques.

3 La violence intrafamiliale peut être définie comme : « *Toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge.* » (Circulaire n° COL 3/2006 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel, M.B., 1^{er} mars 2006).

4 Les exceptions sont prévues aux articles 11, § 2, al. 4 et 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, issues elles-mêmes des directives européennes 2004/38/CE et 2003/86/CE. Selon le cas, la loi parle de « *situations particulièrement difficiles* » ou de « *violences dans leur famille* ». Bien que ces exceptions ne s'appliquent pas uniquement aux femmes, nous centrerons notre analyse sur elles puisqu'elles restent les principales victimes de ces violences.

5 Notons par ailleurs qu'il n'y a pas de condition de ressources suffisantes à remplir dans le chef de la victime de violences, bien qu'elle figure toujours dans la loi. En effet, cette condition a été jugée discriminatoire par un arrêt de la Cour constitutionnelle de février 2019 (C. const, arrêt 7 février 2019, n° 17/2019).

L'Office des étrangers dispose d'une large marge d'appréciation dans l'octroi du maintien de séjour, ce qui rend la procédure très arbitraire. Les femmes victimes de violences font face à l'incertitude de voir leur séjour retiré, parfois pendant plusieurs mois, car aucun délai légal n'existe. Cela engendre une insécurité juridique et augmente la vulnérabilité de ces femmes, les poussant parfois à tolérer des situations de violences⁶.

Cette situation est pourtant contraire au droit international et en particulier à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « Convention d'Istanbul ») ratifiée par la Belgique en 2016, qui prévoit l'octroi d'un titre de séjour autonome aux victimes sans égard à la durée de la relation ou au stade de la procédure⁷.

Le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (ci-après « GREVIO »), institué par la Convention et chargé de veiller à sa mise en œuvre par les États parties, a souligné dans son premier rapport d'évaluation de référence sur la Belgique publié le 21 septembre 2020⁸, que le cadre légal actuel n'était pas conforme à la Convention d'Istanbul. Le GREVIO a ensuite recommandé à la Belgique de prendre des mesures afin de pallier le manque d'informations des victimes sur leurs droits, le manque de formation et de collaboration des acteurs publics (police, justice, communes, etc.), le manque de précision sur les éléments de preuve à fournir, le manque structurel de places d'accueil pour les victimes et le financement insuffisant du secteur associatif venant en aide aux victimes.

Il est essentiel que la Belgique révise sa législation actuelle afin d'assurer aux femmes étrangères victimes de violences intrafamiliales une protection effective, conformément à ses obligations internationales⁹.

2. La situation des femmes demandeuses de protection internationale

Les femmes sont les premières victimes des conflits armés et l'on sait aujourd'hui qu'une femme réfugiée ou déplacée sur cinq a été victime de violences sexuelles¹⁰.

Bien que le genre ne soit pas repris dans la Convention de Genève comme un motif de persécution pouvant conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, le Haut-Commissariat aux Réfugiés¹¹ invite à prendre en compte le genre dans l'interprétation des autres motifs de persécution¹², ce que l'Union européenne¹³ et le Conseil de l'Europe¹⁴ préconisent également. Dans son rapport sur la Belgique, le GREVIO recommande de veiller à appliquer une approche sensible au genre de manière cohérente à tous les motifs de persécution¹⁵.

Certaines persécutions sont en effet propres aux femmes ; c'est le cas par exemple du mariage forcé, des stérilisations ou avortements forcés ou encore des mutilations génitales féminines. Une étude parue en juin 2022, démontre qu'en Belgique, 23.395 femmes ont subi une ablation partielle des organes génitaux externes et que

6 Ces propos sont tirés des constats effectués dans le cadre de notre service d'accompagnement des victimes étrangères de violences intrafamiliales (AVEVI) proposant un accompagnement global des victimes dans leurs démarches liées à la recherche d'un lieu d'accueil adapté et de fournir des informations claires sur leurs droits, notamment en matière de maintien de séjour.

7 Article 59 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1er mars 2016, *M.B.*, 09 juin 2016.

8 Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, « Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) – Belgique », 21 septembre 2020, disponible sur : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>.

9 Nous renvoyons à cet égard à une précédente analyse de l'ADDE qui formulait déjà une série de recommandations à l'État belge basées sur les conclusions du GREVIO et sur la pratique du terrain : T. Diallo et V. Henkinbrant, « Points d'attention dans l'accompagnement sociojuridique des victimes étrangères de violences intrafamiliales », Édito, *Newsletter ADDE*, n° 170, décembre 2020.

10 Conseil économique et social des Nations Unies, « L'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles, Rapport du Secrétaire général », 2014, disponible sur : https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/CN.6/2014/13&referer=/english&Lang=F.

11 Organisation des Nations Unies qui est notamment chargée de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés.

12 Haut-Commissariat aux Nations Unies, « Principes directeurs du HCR sur la protection internationale », juillet 2008.

13 Article 10, d de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.*, 20 décembre 2011.

14 Article 60, 1^{er} de la Convention d'Istanbul.

15 Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op. cit.*, pt. 226.

12.000 femmes sont à risque d'excision¹⁶. Le CGRA ne reconnaît toutefois pas la continuité de la violence à laquelle sont confrontées les femmes ayant subi des mutilations, ce qui nous rappelle l'urgence d'agir pour mieux les protéger¹⁷.

Certes, la Belgique dispose déjà de certains aménagements dans son traitement des demandes de protection internationale. Ainsi, il existe au CGRA une équipe « unité de genre »¹⁸ s'occupant spécifiquement des demandes de protection internationale liées au genre. Néanmoins ces initiatives restent insuffisantes alors même que la Convention d'Istanbul exhorte les États à développer des procédures d'accueil et d'asile de même que des services de soutien qui soient sensibles au genre¹⁹.

Nous appelons la Belgique à assurer la protection des femmes demandeuses de protection internationale en tenant compte des spécificités liées à leur genre dans le traitement de leurs procédures d'asile, en ce compris l'interprétation des motifs de persécution, et en garantissant des structures d'accueil qui soient attentives à leurs besoins.

3. La situation des femmes migrantes travailleuses domestiques

La participation à la vie active est plus élevée chez les femmes migrantes (72,7%) que chez les femmes non-migrantes (63,9%)²⁰. Cela s'explique par le fait qu'elles se trouvent généralement dans des situations socio-économiques précaires les obligeant à travailler, souvent dans des métiers dits du care et du clean.

Ainsi, au niveau mondial, le travail domestique est effectué principalement par des femmes. Parmi les travailleurs domestiques migrants, elles représentent aussi une large majorité (73,4 %) ²¹.

La Convention n° 189 de l'Organisation internationale du travail (ci-après OIT) sur les travailleurs et les travailleuses domestiques²², ratifiée par 35 pays dont la Belgique, oblige les États parties à garantir aux travailleurs domestiques des droits (en matière de périodes de repos quotidiennes et hebdomadaires, de temps de travail, de paiement, etc.) mais aussi à mettre en place une protection adéquate contre la violence et l'exploitation dont ils souffrent plus souvent, ce secteur professionnel étant moins contrôlé. La Convention reconnaît la vulnérabilité particulière des femmes migrantes travailleuses domestiques, davantage exposées à des risques de discrimination, de violence et d'exploitation. Elle impose aux États membres de prendre des mesures pour les protéger effectivement contre de tels risques. Le Parlement européen a également réitéré cette vulnérabilité particulière des femmes migrantes exerçant de tels métiers. Il a appelé ses États membres et la Commission européenne à mieux valoriser et encadrer juridiquement le travail domestique ainsi qu'à ratifier et veiller à la stricte application de la Convention n°189 de l'OIT²³.

Les travailleuses domestiques migrantes et sans papiers sont d'autant plus vulnérables que leur métier est souvent leur seule source de revenus, les plaçant dans une situation de dépendance financière et complique les plaintes des abus dont elles font l'objet²⁴.

Le 16 juin, date d'adoption de la Convention n°189 de l'OIT, a été décrétée journée internationale du travail domestique. C'est ce jour qu'ont choisi les travailleuses domestiques sans papiers pour faire grève pour la première fois

16 Sophie A., Valentine A. et autres, « Estimation de la prévalence des filles et femmes ayant subi ou à risque de subir une mutilation génitale féminine vivant en Belgique, 2022 », 24 juin 2022, disponible sur : https://igym-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/20220624_fgm_prevalencestudy_short_fr_vf.pdf.

17 Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op. cit.*, pt. 223.

18 Pour plus de détails, voir : <https://www.cgra.be/fr/actualite/journee-internationale-des-femmes-2022>.

19 Article 60 de la Convention d'Istanbul.

20 ONU Femmes, « Les réfugiées et les migrantes », disponible sur : <https://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/women-refugees-and-migrants#notes>.

21 *Ibidem*.

22 Convention n° 189 concernant le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques, faite à Genève le 16 juin 2011, approuvée par la loi du 29 janvier 2014, *M.B.*, 12 septembre 2018 ; ainsi que la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

23 Résolution du Parlement européen sur les femmes employées de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants dans l'Union européenne, 2015/2094(INI), 28 avril 2016.

24 European Network of Migrant Women, « Undocumented Migrant Women in Europe: A Neglected Chapter in Fundamental Rights Protection », 23 juin 2022, disponible sur : <https://www.migrantwomennetwork.org/2022/06/23/new-report-undocumented-migrant-women-a-neglected-chapter-in-fundamental-rights-protection/>.

en Belgique cette année avec pour objectif de sensibiliser la société sur leurs conditions de travail et d'exiger un accès au permis de travail et à la régularisation sur base de leur emploi²⁵. Ce mouvement de grève instauré par la Ligue des travailleuses domestiques du syndicat CSC a malheureusement eu peu d'impact et a été très peu médiatisé.

Nous pensons que la Belgique devrait développer plus d'efforts afin de protéger les femmes migrantes travailleuses domestiques – en particulier lorsqu'elles n'ont pas de titre de séjour – des discriminations, des violences et de l'exploitation et de se conformer à la Convention n° 189 de l'OIT.

4. Une protection renforcée, appelée par la communauté internationale

Les femmes migrantes sont placées dans une situation de vulnérabilité particulière les rendant plus à risque d'être victimes de discrimination, de violence et d'abus. C'est pourquoi leur protection est un objectif pour de nombreuses organisations internationales qui appellent les États à lutter contre ces abus en prenant des mesures et actions spécifiques pour garantir les droits fondamentaux des femmes migrantes.

C'est le cas du Conseil de l'Europe qui a adopté la Convention d'Istanbul prévoyant des normes destinées à prévenir, poursuivre et éliminer les violences de genre ainsi que les discriminations à l'égard des femmes migrantes (un chapitre entier leur est effectivement dédié) dont certaines dispositions ont été mobilisées plus haut dans cet édit²⁶. Le Conseil de l'Europe a également réaffirmé l'importance de protéger les droits des femmes migrantes dans une recommandation adoptée récemment²⁷. Celle-ci rassemble de nombreuses mesures à adopter et obligations à respecter par les États membres afin notamment de s'assurer que ces femmes aient accès et puissent faire valoir leurs droits liés à leur séjour, à leur intégration et à leur autonomisation²⁸.

C'est également le cas de l'Union européenne : la Commission s'est ainsi engagée à plusieurs reprises à guider les États membres afin d'assurer une meilleure protection des droits des femmes migrantes, une prise en compte de leurs besoins particuliers et une meilleure intégration dans la société²⁹. Le Parlement européen a, lui aussi, reconnu à plusieurs reprises que les femmes migrantes nécessitaient une protection spécifique. Il relève en effet dans une résolution portant sur le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne qu'elles constituent la catégorie la plus vulnérable et invite les États membres à garantir le respect de leurs droits fondamentaux et à mettre en œuvre des mesures efficaces d'accueil et d'intégration³⁰. Cet appel à un renforcement des droits et une attention particulière à apporter aux femmes migrantes se retrouve dans d'autres résolutions du Parlement³¹.

Les Nations-Unies ont également adopté plusieurs instruments juridiques prônant une protection accrue des femmes migrantes. Il est important de mentionner la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³² qui prévoit que les États parties condamnent la discrimination à l'égard des

25 Camille W., « Grève des travailleuses domestiques sans papiers : "Je veux me battre pour mes droits" », *RTBF*, 16 juin 2022, disponible sur : <https://www.rtf.be/article/greve-des-travailleuses-domestiques-sans-papiers-je-veux-me-battre-pour-mes-droits-11013808>.

26 Chapitre VII « Migration et asile » de la Convention d'Istanbul. Mentionnons également les rapports d'évaluation de référence rédigés par le GREVIO.

27 Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, *CM/Rec(2022)17*, 20 mai 2022.

28 Cette recommandation s'inscrit plus globalement dans un des objectifs de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 consistant en la protection des droits des femmes migrantes, ainsi que dans le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025).

29 Citons par exemple : son Plan d'action pour l'intégration des ressortissants de pays tiers de 2016 dans lequel elle s'engageait déjà à dialoguer avec les États membres pour veiller à la prise en considération des femmes migrantes dans les politiques et les initiatives financières prévues, son Plan d'action sur l'intégration et l'inclusion 2021-2027 dont un des principes clés devant guider les États membres dans la mise en œuvre de leurs stratégies consiste à intégrer une dimension de genre et tenir compte de la situation particulière des femmes migrantes, sa Stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 précisant qu'une attention particulière doit être portée aux femmes migrantes, etc.

30 Résolution du Parlement européen sur l'immigration des femmes : le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne, *2006/2010(INI)*, 20 décembre 2006.

31 Voir par exemple : Résolution du Parlement européen sur la stratégie de l'Union européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes après 2015, *2014/2152(INI)*, 9 juin 2015 ; Résolution du Parlement européen sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne, *2015/2325(INI)*, 8 mars 2016 ; Résolution du Parlement européen sur la stratégie de l'Union européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes après 2015, *2014/2152(INI)*, 9 juin 2015.

32 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979.

femmes, en ce compris les femmes migrantes, sous toutes ses formes en prenant des mesures appropriées pour ce faire. L'importance de la prise en considération de la vulnérabilité particulière des femmes migrantes est rappelée dans différentes recommandations liées à cette Convention³³.

5. Conclusion

Le gouvernement fédéral s'est fixé comme objectif de rédiger un nouveau Code de la migration, visant notamment à renforcer la lisibilité et éviter les incohérences dans la législation actuelle. Une Commission d'experts a été désignée pour ce faire et est actuellement en train d'élaborer le projet de Code.

Dans ce cadre, il est essentiel d'accorder une attention spécifique à la protection des femmes migrantes dans l'établissement des politiques migratoires, et ce notamment afin de tenir compte des exigences internationales à cet égard.

La Secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des Chances et à la Diversité, Sarah Schlitz, a fait un premier pas dans cette direction en consacrant le sixième axe de son Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 à garantir une prise en considération des violences basées sur le genre dans la politique d'asile et de migration en listant une série de mesures pour ce faire³⁴. Celles-ci incluent notamment la clarification de la procédure et de la pratique de l'Office des étrangers en ce qui concerne les victimes de violences intrafamiliales disposant d'un titre de séjour basé sur le regroupement familial (mesure n° 162), la poursuite du programme de spécialisation de l'équipe d'officiers de protection chargés de traiter les dossiers genres (mesure n° 165) ou encore la nomination d'un « coordinateur genre » au sein de l'Office des étrangers et de Fedasil (mesure n° 173).

Nous invitons par conséquent les gouvernements belges, la Commission du Code de la migration ainsi que les différentes instances liées au droit des étrangers à travailler en concertation avec la société civile et le milieu associatif afin de prévoir une meilleure protection des femmes migrantes qui tient compte des recommandations des instances internationales.

Il est nécessaire, entre autres, d'octroyer un titre de séjour autonome aux femmes étrangères victimes de violences intrafamiliales, d'élargir l'application des clauses de protection à tous les types de regroupements familiaux et à tous les stades de la procédure, de mieux encadrer légalement la procédure de maintien de séjour en prévoyant un délai légal dans lequel l'Office des étrangers doit se prononcer ainsi qu'en précisant le type de preuves attendu. Il convient également de mettre en place des procédures de protection internationale et d'accueil qui soient sensibles au genre afin de garantir la prise en compte de leurs besoins particuliers. Une attention doit également être portée sur la vulnérabilité des femmes travailleuses domestiques afin de garantir leurs droits fondamentaux et d'éviter leur exploitation, notamment en leur octroyant un titre de séjour et en imposant plus de contrôles dans ce secteur professionnel.

Hania Ouhnaoui, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative (juin/juillet 2022)

- ◆ Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, *J.O.U.E.* 14/07/2022 [Télécharger le document >>](#)
- ◆ Loi du 20 juillet 2022 portant exécution du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), *M.B.* 29/07/2022, vig. 01/08/2022 [Télécharger le document >>](#)

³³ Voir par exemple : Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes, *CEDAW/C/2009/WP.1/R*, 5 décembre 2008 ; Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, *CEDAW/C/GC/32*, 14 décembre 2014.

³⁴ Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 : Axes stratégiques et mesures clés, disponible sur : <https://sarahschlitz.be/wp-content/uploads/sites/300/2021/11/20211125-PAN-2021-2025-clean-FR.pdf>, pp. 118-124.

- ◆ Décret du 24 juin 2022 modifiant le décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes et modifiant le décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique consécutivement à la refonte de la politique en matière d'insertion civique (1), *M.B.* 15/07/2022, vig. date à fixer par le gouv. fl. [Télécharger le document >>](#)
- ◆ Ordonnance du 20 juillet 2022 portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mai 2022 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, *M.B.* 28/07/2022, vig. 07/08/2022 [Télécharger le document >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 31 mai 2022 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant le layout des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union européenne séjournant légalement en Belgique, *M.B.* 18/07/2022, vig. 18/07/2022 [Télécharger le document >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 29 juin 2022 portant remplacement des annexes 1 à 3 de la loi du 30 mars 2017 portant assentiment à la Convention relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, et annexes, faites à Strasbourg le 14 mars 2014, *M.B.* 11/07/2022, vig. 1/07/2022 [Télécharger le document >>](#)
- ◆ Arrêté ministériel du 22 juin 2022 relatif à l'indexation de l'indemnité de procédure visée à l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, *M.B.* 29/06/2022, vig. 09/07/2022 [Télécharger le document >>](#)
- ◆ Arrêté ministériel du 6 juillet 2022 relatif à la modernisation des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union européenne, *M.B.* 18/07/2022, vig. 06/07/2022 [Télécharger le document >>](#)
- ◆ Circulaire du 11 juillet 2022 concernant l'entrée en vigueur et l'application de la Convention n° 34 relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, et annexes, faites à Strasbourg le 14 mars 2014, *M.B.* 18/07/2022, vig. 18/07/2022 [Télécharger le document >>](#)
- ◆ Arrangement administratif du 23 mai 2022 relatif à l'application de la Convention de Sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, *M.B.* 18/07/2022, vig. 18/07/2022 [Télécharger le document >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

- ◆ [CE, 9 juin 2022, n° 253.942](#)

ÉLOIGNEMENT – ART. 7 ET 74/13 L. 15/12/1980 – RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX – OQT A UN PORTÉE JURIDIQUE PROPRE – MOTIVATION SPÉCIFIQUE – CASSATION

L'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

Un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour. Cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure.

◆ Bruxelles, 27 juin 2022, n° 2021/KR/46

SÉJOUR – SÉJOUR ÉTUDIANT – ART. 58 L. 15/12/1980 – ART. 20.2, f) DIR. 2016/801 – SÉJOUR À D'AUTRES FINS QUE LES ÉTUDES – REFUS DE VISA – ARTICLES 14 ET 47 CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX – DÉFAUT DE MOTIVATION ADÉQUATE – VIOLATION DU DROIT FONDAMENTAL À L'ÉDUCATION – ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS – APPEL NON FONDÉ

La Cour d'appel juge que l'appel de l'État belge contre une ordonnance rendue par le juge des référés est non fondé et confirme l'ordonnance rendue. En effet, la Cour estime que le juge des référés est bien compétent pour, après avoir écarté un refus de visa étudiant manifestement illégal, donner injonction à l'État belge de prendre une nouvelle décision adéquatement motivée – c'est-à-dire qui justifierait de l'exercice effectif et non arbitraire par l'autorité de sa compétence discrétionnaire d'appréciation – et ce, afin de sauvegarder le droit civil fondamental à l'instruction reconnu à l'intimé reconnu par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour juge que cette compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire découle de l'absence de recours effectif, contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, la décision de refus de visa étudiant ne pouvant être contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, le recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas accessible à l'intimé et l'État belge n'a pas prouvé qu'une décision éventuelle d'annulation du Conseil serait intervenu dans un délai permettant à l'intimé d'arriver sur le territoire belge avant la date à laquelle l'attestation d'admission aux études prévoyait qu'il devait être arrivé (à savoir le 15 septembre 2021).

◆ CCE, 16 juin 2022, n° 274 114

AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9BIS L. 15/12/1980 – PRINCIPE DE CONFIANCE LÉGITIME – BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE – LARGE POUVOIR D'APPRÉCIATION – GRÈVE DE LA FAIM – LIGNES DIRECTRICES – PRINCIPE DE LÉGALITÉ – LONG SÉJOUR ET INTÉGRATION – SÉJOUR ILLÉGAL – MOTIVATION INADÉQUATE – ANNULLATION

Ressortissante marocaine ayant participé à la grève de la faim du 23 mai au 22 juillet 2021 à l'église du Béguinage, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en suite de l'accord verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration. Sa demande a été rejetée en octobre 2021 et la requérante a alors introduit un recours contre cette décision de rejet auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Pour l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Secrétaire d'État compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. L'article 9bis de la loi ne prévoit en effet aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée. Cette absence de critères légaux n'empêche pas l'Office des étrangers de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à le guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, le résultat des négociations entre les grévistes et les représentants du Secrétaire d'État ne sont reprises dans aucun écrit, mais découlent d'un « accord » verbal. L'Office des étrangers n'en conteste ni l'existence, ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse. Cet accord peut être qualifié de lignes directrices, devant être appréhendées dans le respect du principe de légalité.

La requérante a notamment invoqué, à l'appui de sa demande, son long séjour et son intégration en Belgique, éléments rejetés par l'Office des étrangers au motif déterminant qu'ils ont été constitués en séjour illégal.

Or, les lignes directrices insistent sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps en Belgique sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation – aucune distinction n'étant opérée entre séjour légal et séjour illégal. Le caractère irrégulier du séjour n'est pas considéré par l'Office des étrangers comme un élément décisif dans le cadre de son appréciation et ne peut, par conséquent, fonder à lui seul ou de manière déterminante, une décision de refus. La décision de rejet de l'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est annulée.

◆ CCE, 30 juin 2022, n° 274 890

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10, § 2 ET § 5 L. 15/12/1980 – MOYENS DE SUBSISTANCES, STABLES, RÉGULIERS ET SUFFISANTS – ART. 7 DIR. 2003/86/CE – CJUE, 3 OCTOBRE 2019, X c. *ÉTAT BELGE*, C-302/18 – NE PERMET PAS D'EXCLURE LES RESSOURCES ÉMANANT D'UNE AUTRE PERSONNE QUE LE REGROUPANT – ANNULATION

Le requérant a introduit une demande de regroupement familial en application des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été rejetée au motif qu'il n'apporte pas la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants afin que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Le Conseil observe toutefois que l'article 10, § 2 et § 5 ne comporte aucune indication sur l'origine des ressources et ne contient aucune restriction à cet égard. Dans son arrêt du 3 octobre 2019, X c. *État belge*, C-302/18, la CJUE a notamment indiqué qu'« (...) il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c) de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif ».

Le Conseil constate dès lors que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant. En refusant de prendre en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance, la partie défenderesse a méconnu l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

b) DIP

◆ CJUE, CC c. VO, 14 juillet 2022, C-572/21

DIP – COMPÉTENCE – RESPONSABILITÉ PARENTALE – RÈGLEMENT (CE) n° 2201/2003 – RÈGLEMENT BRUXELLES II*BIS* – ART. 8, § 1, ET ARTICLE 61, SOUS A) – COMPÉTENCE GÉNÉRALE – PRINCIPE DE LA PERPÉTUATION DU FOR – TRANSFERT, EN COURS D'INSTANCE, DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE D'UN ENFANT DEPUIS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE VERS UN ÉTAT TIERS PARTIE À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996

Les questions qui se posent sont celles de savoir, d'une part, si le principe de la perpétuation du for (*perpetuatio fori*), tel qu'il découle de l'article 8, § 1, du règlement n° 2201/2003, s'applique en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un État tiers qui est partie à la Convention de La Haye de 1996 et, d'autre part, eu égard à la règle de prévalence prévue à l'article 61, sous a), du règlement n° 2201/2003, quel est le moment à prendre en considération pour apprécier le lieu de la résidence habituelle de l'enfant et si la portée d'un tel article est limitée aux relations entre les États membres ou s'il a un champ d'application plus large.

En se référant au moment où la juridiction de l'État membre est saisie, l'article 8, § 1, du règlement n° 2201/2003 constitue une expression du principe de la perpétuation du for, selon lequel cette juridiction ne perd pas sa compétence quand bien même un changement du lieu de la résidence habituelle de l'enfant concerné interviendrait en cours d'instance. Par ailleurs, pour autant que, au moment où la juridiction de l'État membre est saisie, l'enfant en cause a sa résidence habituelle sur le territoire dudit État membre, cette juridiction est, en principe, compétente en matière de responsabilité parentale, y compris lorsque le litige implique des rapports avec un État tiers.

Toutefois, il convient de vérifier, ainsi que le demande la juridiction de renvoi, si la règle établie à l'article 8, § 1, du règlement n° 2201/2003 trouve à s'appliquer lorsque l'État tiers, sur le territoire duquel le transfert légal de la résidence habituelle de l'enfant se réalise en cours d'instance eu égard aux critères indiqués au point 24 du présent arrêt, est partie à la Convention de La Haye de 1996.

Il résulte du libellé de cette disposition qu'elle régit les rapports entre les États membres, ayant tous ratifié la Convention de La Haye de 1996 ou adhéré à celle-ci, et les États tiers qui sont également parties à cette convention, en ce sens que la règle de compétence générale prévue à l'article 8, § 1, du règlement n° 2201/2003 cesse de s'appliquer lorsque la résidence habituelle d'un enfant a été transférée, en cours d'instance, du territoire d'un État membre à celui d'un État tiers qui est partie à ladite convention.

Le libellé de cet article 61, sous a), permet de considérer que la résidence habituelle, au sens de cette dernière disposition, de l'enfant est celle qui est la sienne au moment où la juridiction compétente statue, de telle sorte que, si cette résidence n'est, à ce moment, plus établie sur le territoire d'un État membre, mais sur celui d'un État tiers, partie à la Convention de La Haye de 1996, l'application de l'article 8, § 1, du règlement n° 2201/2003 doit être écartée au profit de celle des stipulations de cette convention.

◆ Trib. fam. Bruxelles (4^{ème} ch.), 30 juin 2022, n° 21/5153/A

DIP - FILIATION – RECONNAISSANCE FRAUDULEUSE – ARTICLES 327/1, § 2, 330/1 ET 330/2 C. CIV – DÉLAIS DE PROCÉDURE – ACCUSÉ DE RÉCEPTION – PREUVE DE RÉSIDENCE ACTUELLE – TARDIVETÉ DE LA SIGNATURE DE LA DÉCLARATION – RETARD ARTIFICIEL DE PROCÉDURE – DÉCISION DE SURSÉANCE – DÉLAI DE 3 MOIS EST UNE FACULTÉ POUR LE PROCUREUR DU ROI – DÉPENS – INDEMNITÉ DE PROCÉDURE – DEMANDE FONDÉE

Si l'officier de l'état civil avait dû avoir des doutes quant à la validité de la preuve de résidence de l'intéressé, il aurait pu exciper de la possibilité de se prononcer dans les trois mois de l'accusé de réception en cas de doute sur la validité ou l'authenticité des documents remis, ce qu'il n'a pas fait. Ceci ne peut donc suffire à justifier la tardiveté dans la signature de la déclaration de reconnaissance, de sorte qu'il doit être considéré que le l'officier de l'état civil a retardé artificiellement les délais prescrits.

L'officier de l'état civil a la possibilité de sursoir à établir l'acte de reconnaissance pendant un délai de deux mois au maximum à partir de la signature de la déclaration, afin de procéder à une enquête complémentaire. La prorogation de ce délai par un délai de trois mois est une faculté pour le procureur du Roi. L'officier de l'état civil n'a pas pris de décision définitive dans le délai de deux mois dont il disposait, de sorte qu'il était tenu d'établir sans délai l'acte de reconnaissance. La demande est fondée.

Il apparait au vu des circonstances de l'espèce, et notamment, des nombreuses irrégularités dans la procédure menée par l'officier de l'état civil, du fait que celui-ci se soit abstenu de déposer l'ensemble des pièces utiles et de tirer les conséquences du dépassement de délai, qu'il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum.

IV. Ressources

- ◆ L'ADDE partage, avec d'autres associations, d'importantes préoccupations concernant le droit au regroupement familial pour les bénéficiaires de protection internationale en Belgique. [Vers le lien>>](#)
- ◆ Myria a publié un cahier de la nationalité, il présente les chiffres en la matière et aborde trois thématiques particulières : l'accès à la citoyenneté pour les analphabètes, la déchéance de nationalité et l'exigence d'un titre de séjour spécifique pour apporter la preuve du séjour légal. [Vers le cahier>>](#)
- ◆ L'Union européenne a adhéré à la Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale. [Vers le lien>>](#)
- ◆ NANSEN a mis à jour sa note "Besoin de protection des Palestiniens de Gaza". Nansen analyse sous l'angle de la persécution l'apartheid dénoncée par Amnesty international dans la bande de Gaza. [Vers la note>>](#)
- ◆ NANSEN a également publié une analyse des sources utilisées par le HCR et l'Agence européenne pour l'asile (EUAA) en général et ensuite, dans le cas particulier de l'Afghanistan. Cette note est disponible en anglais. [Vers la note>>](#)
- ◆ L'Agence européenne pour l'asile (EUAA) a publié une mise à jour de son 'Country Guidance: Iraq' et publié un nouveau rapport sur les mutilations génitales féminines au Mali.

[Vers 'Country Guidance'>>](#)

[Vers le rapport>>](#)

- ◆ La Commission d'évaluation des lois anti-discrimination a rendu son rapport. Ce rapport fait suite au rapport intermédiaire de février 2017. Il adresse 73 recommandations afin de lutter contre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine. Le rapport relève une augmentation de la discrimination envers les personnes d'origine étrangères, dans le domaine de l'emploi mais aussi du logement. [Vers le rapport>>](#)
- ◆ Myria recherche un.e collaborateur.trice en droits fondamentaux des étrangers, avec une spécialisation au niveau du droit de vivre en famille. Postuler avant le 11 septembre. [Vers l'offre>>](#)

V. Actualités ADDE

- ◆ **Offre d'emploi** : l'ADDE recherche un.e juriste expert.e en droit des étrangers à temps plein

[Voir l'offre](#)

- ◆ **Formation en droit des étrangers 2022 : les inscriptions sont ouvertes**

- Jeudi 6 octobre 2022 : Module I séjour (1)
- Jeudi 20 octobre 2022 : Module II séjour (2)
- Jeudi 10 novembre 2022 : Module III protection
- Jeudi 1^{er} décembre 2022 : Module IV travail et aide sociale
- Jeudi 8 décembre 2022 : Module V DIP et nationalité

[Télécharger le programme](#)

- ◆ **Intervision pour les travailleurs sociaux – Il reste des places**

Attention: un changement de date est intervenu pour l'intervision initialement prévue le 13 septembre, qui a été déplacée au 18 octobre 2022

Dates et thématiques proposées :

- Mardi 30 août 2022 : DIP « Questions d'actualité sur les droits familiaux des étrangers »
- Mardi 18 octobre 2022 : Séjour « Le séjour des membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire »
- Mardi 13 décembre 2022 : Séjour « La libre circulation des citoyens européens et leur accès à l'aide sociale »

[Télécharger le programme](#)

- ◆ **Abonnement - Revue du Droit des étrangers :**

La Revue du Droit des Étrangers est la revue belge francophone spécialisée en droit des étrangers. Nous y publions de la jurisprudence intéressante, des articles de doctrine rédigés par des spécialistes, ainsi que des informations liées à la pratique et à l'actualité législative dans le domaine du droit des étrangers.

[Abonnez-vous !](#)